

**SYNDICAT D'EAU POTABLE
CRUSSOL - PAYS DE VERNOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 Octobre 2024**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 15 – 2024

**OBJET : AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE DE L'EX SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-PÉRAY.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre Octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Péray, sous la présidence de Christian ALIBERT, Président.

Nombre de membres en exercice : **56**

Nombre de membres présents : **34**

Qui ont pris part au vote : **37**

Date de convocation du Comité : **7 Octobre 2024**

Etaient présents : MORFIN Magali, SEIGNOBOS Éric, TAKES Karine, RIAILLON Jean, BASSET Fabrice, MAYER Maryane, BONNEFOY Philippe, MOUNIER Maxence, ALLEMAND Bertille, ALIBERT Christian, GINE Bernard, TRACOL Germaine, CHAIX Jérôme, BSERENI Stella, LA RUSSA Gilbert, REYNAUD Régis, CIMAZ Michel, LYONNAIS Patrice Pouvoir de Mme MATHIEU Clémence, FABRIS Albano, CLAVERIE Jean-Yves, MORIN-PATÉ Édith, CHAMBON Ghislaine, PRALY Thérèse, CHABOUD Stéphan, LE GALL Matthieu, DIETRICH David Pouvoir de Mme SIMONE Anne, GOUMAT Laetitia, TERROT-DONTENWILL Anne, MONDON Catherine, CHAREYRON André, GIBAUD Philippe, DEFAIVRE Claude Pouvoir de Mr COULMONT Hervé, POMMARET Patrice, de TRUCHIS Michel

Etaient excusés : DROGUET Xavier, MACHISSOT Ginette, LAFAGE Stéphane, BOUVIER Gilbert, DARNAUD Mathieu, CLOUE Jacky, LEBRAT Jérôme, PICCOTTI Bernard, BROTTES Bernard, DELOCHE Michel, MATHIEU Clémence donne pouvoir à Mr LYONNAIS Patrice, BOUCHARDON Benoit, PEYROUSE-VETTER Roselyne, THOMAS Christophe, GERLAND Brice, CHAUTARD Laurent, BRUN Gilles, LEBRE Gilles, CHAMBONNET Daniel, SIMON Anne donne pouvoir à Mr DIETRICH David, TOURTEL Lysiane, BRERO Laurent, COULMONT Hervé donne pouvoir à Mr DEFAIVRE Claude, CAMPOUS Michel

Secrétaire de séance : Mr RIAILLON Jean

Délibération N° 15 – 2024

OBJET : AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE L'EX SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-PÉRAY.

LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.

Le Syndicat a conclu un contrat de DSP avec Véolia Eau pour le secteur de St Péray, prenant effet au 1^{er} juillet 2015.

Il s'avère à ce jour que les fonds de renouvellement établis lors de la rédaction du contrat initial ne sont plus cohérents avec la situation actuelle.

Il est proposé de revoir les montants des différents fonds de renouvellement, mais également de prolonger le contrat pour une durée de 6 mois.

Ces ajustements seront réalisés sans modification des tarifs pour les usagers.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte du Canton de Saint-Péray, auquel s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/07/2015, modifié depuis par 3 avenants.

L'article 2.9 du contrat prévoyait le déploiement du radio-relevé sur le contrat, travaux réalisés à titre d'investissement par le délégataire, amortis sur la durée du contrat et bien de retour à la collectivité. Le déploiement de la radio relève a impliqué le remplacement en masse des compteurs d'eau, mais également la pose de module nu sur des compteurs qui avaient moins de trois ans, en 2015, à la date du démarrage du contrat.

Il est constaté, suite au déploiement, que de nombreux modules sont défaillants et nécessitent d'être renouvelés mais également que des compteurs vont avoir plus de 15 ans à la fin du contrat. Il est pourtant précisé dans l'article 7.2.2 du contrat que les compteurs doivent être remplacés lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 ans.

Début 2024, 3 300 modules ont déjà été remplacés par le délégataire à ses frais.

Un montant est prévu au compte d'exploitation prévisionnel pour assurer la maintenance des modules radio. Ce montant se révèle dans les faits trop faibles. D'autre part, le contrat ne prévoit pas de dotation pour le renouvellement des compteurs de plus de 15 ans.

Ainsi, afin de garantir en fin de contrat un système de radio-relève totalement fonctionnel, il est convenu de remplacer d'ici la fin du contrat, l'ensemble des modules défectueux. Cela représente environ 5 600 modules à remplacer.

Le remplacement des modules défectueux, par des modules de nouvelle génération, permet à la collectivité, de lisser l'âge moyen des moulles radio mais également de pouvoir envisager ultérieurement le basculement en télérelève sur ces compteurs. En

effet tous les modules remplacés le sont par des modules de nouvelles générations bénéficiant, notamment, d'une double technologie radio-relève / télérelève (technologie G3 et G4 à compter de 2025).

Afin d'assurer le remplacement de tous les modules défectueux, il est convenu les dispositions suivantes :

- La création d'un fond de renouvellement compteur et modules radios.
- De porter l'âge maximal des compteurs à 20 ans.
- D'affecter le montant annuel des charges de 14 339 € (valeur de base) prévue au CEP inninal au fond de renouvellement compteurs et modules radios.
- De revoir la dotation de renouvellement électromécanique et d'en affecter une partie au fond de renouvellement des compteurs et des modules radios.

D'autre part, il est constaté que le nombre de branchements renouvelés depuis le début du contrat est inférieur au nombre prévu initialement. Il est convenu d'ajuster le nombre de branchements à renouveler et la dotation pour les dernières années du contrat.

Également, dans la cadre de l'exploitation normale des ouvrages, il est constaté que certains équipements ont vieillis différemment de ce qui était prévu initialement. Ainsi, il convient de revoir le programme de renouvellement électromécanique et d'ajuster le montant annuel pour les dernières années du contrat.

L'article 12.2 du contrat prévoit le versement au titre des frais de contrôle, un taux de 2 % du montant HT des ses recettes d'exploitation, à la collectivité. Compte tenu de l'évolution du chiffre d'affaires du contrat au fil des années, le montant versé réellement est largement supérieur aux attentes de la collectivité. Il est ainsi convenu de fixer un nouveau montant annuel de cette redevance

Ces ajustements n'entraînent aucune modification des recettes ou charges du Délégataire, il est financièrement neutre.

Dernièrement, le contrat se termine le 30 juin 2023. Afin de caler la fin de contrat sur la fin d'une année, facilitant la clôture des comptes et de permettre au délégataire de terminer la mise à niveau du parc de modules radio, il est décidé de prolonger la durée du contrat pour une période de 6 mois.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L.3135-1, R3135-1 et R3135-7 du Code de la commande publique, relatifs aux circonstances imprévues et aux modifications non substantielles. ("CCP").

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Remplacement des compteurs

A l'article 6.7.2 du Contrat, l'âge maximal des compteurs est porté à 20 ans. Tous compteurs dont le module radio doit être remplacé, dont l'âge maximal en fin de Contrat dépassera 20 ans sera systématiquement remplacé.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

“ Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le Délégataire :

[...]

- Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 20 ans.

[...]"

Article 2 - Renouvellement patrimonial

L'article 7.2.2.1 "Renouvellement patrimonial" du Contrat définit une dotation en valeur de base D_0 égale à 40 733 € par an. Cette dotation D_0 est répartie de la manière suivante, selon les modalités du plan de renouvellement annexé initialement au Contrat :

- Un montant annuel de 18 000 € (valeur de base) pour le remplacement de 12 branchements complets.
- Un montant annuel de 1 600 € (valeur de base) pour le remplacement de 2 organes du réseau (vannes, accessoires).
- Un montant annuel de 21 133 € (valeur de base) pour le renouvellement des équipements électromécaniques programmés.

Cette dotation est actualisée selon les modalités de l'article 8.5 modifié par l'article 1 de l'avenant N°3.

Ce même article 7.2.2.1 prévoit que "*Pendant la vie du Contrat, la Collectivité et le Déléguétaire pourront convenir d'adapter le plan de renouvellement.*"

La dotation D_0 susvisée est modifiée afin de tenir compte des évolutions suivantes :

- La création d'une dotation pour le renouvellement des compteurs et modules radios d'un montant annuel, en valeur de base contrat, de 18 489 €, composée :
 - Du montant annuel prévu au CEP au titre de l'entretien annuel des modules radio, soit 14 339 €.
 - D'un montant annuel de 4 150 € lié à la réaffectation d'une partie du montant annuel affecté au renouvellement fonctionnel électromécanique.

Au 1er janvier 2025, il est également affecté au crédit de la dotation de renouvellement des compteurs et modules radios, le solde créditeur du compte de renouvellement "branchements" constaté et validé par la collectivité au 31 décembre 2024. Ce montant tenant compte des actualisations précédentes, années après années, est affecté tel quel au 1er janvier 2025, sans actualisation supplémentaire.

- La modification du nombre de branchements à renouveler chaque année et de la dotation correspondante. Ainsi le nombre de branchements à renouveler annuellement est ramené à 5 unités et le montant annuel de la dotation est ramené à 7 500 € (valeur de base contrat). 10 500 € de la dotation annuelle initiale sont affectés au programme de renouvellement électromécanique comme indiqué ci-après.
- Le montant annuel de 1 600€ (valeur de base) pour le remplacement de 2 organes du réseau (vannes, accessoires) est inchangé.

- Concernant la dotation de renouvellement électromécanique, un nouveau plan de renouvellement vient annuler et remplacer le plan prévisionnel de renouvellement initial conformément à l'article 7.2.2.1 susvisé. Il figure en Annexe 2 au présent avenant. Le montant annuel de la dotation de renouvellement électromécanique est porté de 21 133 € à 38 675 € en valeur de base, après réaffectation d'une partie du montant annuel affecté au renouvellement fonctionnel électromécanique et d'une partie du montant annuel affecté au programme de renouvellement des branchements.

Au 1er janvier 2025, il est également affecté au crédit de la dotation de renouvellement électromécanique, le solde créditeur du compte de renouvellement "électromécaniques" constaté et validé par la collectivité au 31 décembre 2024. Ce montant tenant compte des actualisations précédentes, années après années, est affecté tel quel au 1er janvier 2025, sans actualisation supplémentaire.

Finalement, le montant de la dotation D_0 est porté, à compter du 1er janvier 2025 à 66 264 € /an en valeur de base du contrat au lieu de 40 733 € prévu initialement au Contrat.

Dernièrement, compte tenu de la modification des dotations, de l'affectation des soldes créditeurs au titre du renouvellement et compte tenu de la durée restante du Contrat, dans un objectif de simplification, il est supprimé les dispositions liées à l'augmentation ou la diminution du solde (selon le solde créditeur ou débiteur du compte), par le taux légal de l'année n majoré de 2 points.

Les dispositions de majorations restent applicables en fin de Contrat.

L'article 7.2.2.1 du Contrat est ainsi modifié tel que suit :

"Les équipements, installations et ouvrages relevant de cette catégorie sont renouvelés par le Délégataire en application des modalités suivantes :

- Un programme prévisionnel de renouvellement de branchements, avec le remplacement annuel de 5 branchements pour un montant annuel de 7 500 € (valeur de base).
- Un programme de renouvellement de 2 équipements ou accessoires réseau pour un montant annuel de 1 600 € par an (valeur de base).
- Un programme de renouvellement des compteurs et des modules radio pour un montant de 18 489 € par an (valeur de base).
- Un programme de renouvellement des équipements électromécaniques, en application du programme annexé au présent Contrat, d'un montant de 38 675 € par an (valeur de base).

Soit une dotation D_n avec $D_n = D_0 \times K_{n-1}$

où $D_0 = 66 264 €$

et K_{n-1} le K défini pour l'année antérieur en application de l'article 8.5.

En complément, au 1er janvier 2025, le Délégataire affecte au crédit de la dotation de renouvellement des compteurs et modules radio, le solde créditeur du montant alloué au renouvellement des branchements au 31 décembre 2024, soit le montant de 115 351,82 €. Ce montant est ferme et non actualisable.

En complément, au 1er janvier 2025, le Délégataire affecte au crédit de la dotation de renouvellement électromécanique, le solde créditeur du programme de renouvellement électromécanique au 31 décembre 2024, soit le montant de 23 101,62 €. Ce montant est ferme et non actualisable.

Chaque année le Délégataire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Dans le cadre du suivi des obligations de renouvellement des compteurs et des modules radio, il est défini les modalités de suivi suivantes :

Au débit de la dotation de renouvellement spécifique aux compteurs et modules radio, il est défini que le nombre de compteurs avec module radio, ou de compteurs seuls ou de modules seuls sera multiplié par les montants unitaires fixés dans le présent article. Le décompte sera établi sur la base des équipements réellement renouvelés au cours de l'année n. Les montants unitaires indiqués ci-dessous sont donnés, fourniture et pose comprises, en valeur de base. Les montants unitaires seront actualisés chaque année avec le même coefficient d'actualisation servant à l'actualisation de la dotation D_0 indiquée précédemment.

DN (mm)	15	20	30	40	50	60	80	100	150
Compteur (fourniture)	48,8 €	54,9 €	127,2 €	168,8 €	234,3 €	279,1 €	377,9 €	445,5 €	1813,5 €
Pose	39 €	39 €	141 €	141 €	212 €	212 €	212 €	256 €	558 €

Module seul (fourniture et pose)	54,70 €
----------------------------------	---------

En cas de non réalisation d'une opération de renouvellement programmé, la Collectivité se réserve le droit d'exiger le remplacement de l'ouvrage programmé conformément aux engagements contractuels.

[...]"

Le paragraphe suivant est supprimé de l'article :

"Si au cours d'un exercice n, le Délégataire n'a pas réalisé son plan à hauteur de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, le solde est augmenté du taux légal de l'année n majoré de deux points, est additionné à la dotation de l'année suivante n+1."

ainsi que la phrase suivante :

"Le solde, augmenté du taux légal de l'année n majoré de de 2 points et soustrait à la dotation de l'année suivante."

Article 3 - Renouvellement fonctionnel

L'article 7.2.2.2 "Renouvellement fonctionnel" précise que les équipements qui ne sont pas intégrés dans le renouvellement patrimonial relèvent du renouvellement fonctionnel.

Le compte d'exploitation initial précise que le montant de renouvellement fonctionnel affecté aux équipements électromécaniques est de 16 192 € par an, en valeur de base.

Il est convenu de diminuer ce montant, en affectant 4 150 € (en valeur de base) à la dotation de renouvellement des compteurs et modules radio et 7 042 € à la dotation programme de renouvellement électromécanique. Le nouveau montant annuel est ramené à un montant de 5 000 € en valeur de base.

L'article du Contrat est ainsi modifié tel que suit :

“Le montant du renouvellement fonctionnel, initialement fixé à 16 192 € par an dans le compte d'exploitation, est défini à 5 000 € par an en valeur de base.”

Article 4 - Actualisation des prix et tarifs de base

L'article 8.5 du Contrat, tel que modifié par l'avenant N°3, fixe une actualisation semestrielle du coefficient K.

Dans le cadre du suivi des dotations de renouvellement, il apparaît que l'application d'une actualisation semestrielle de la dotation de renouvellement est devenue difficile à mettre en œuvre. Dans un esprit de simplification, il est retenu la solution d'appliquer une actualisation annuelle des dotations de renouvellement.

L'article 8.5 du Contrat est complété ainsi :

“Les modalités de l'actualisation semestrielle ne s'appliquent pas à l'actualisation de la dotation de renouvellement D₀. L'actualisation de la dotation est appliquée annuellement, selon les conditions initiales de l'article 8.5 du contrat.”

Article 5 – Redevances pour occupation du Domaine Public

L'article 10.3 du Contrat prévoit le versement par le Délégataire une redevance pour l'occupation du domaine public. Dans un objectif de simplification, par dérogation à l'avenant N°3, le prix HT du ml est actualisé selon les modalités de l'article 8.5 du contrat initial. Il est également convenu de supprimer la redevance par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaire.

L'article 12.2 du Contrat initial est modifié ainsi :

“[...]

Le délégataire versera à la collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0.030€HT/ml des réseaux, hors les branchements (article R2333-121 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Le délégataire versera cette redevance annuellement à la collectivité au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N pour l'exercice N-1.

Cette redevance sera révisée chaque année par application du coefficient K de la formule visée à l'article initial 8.5 du contrat (actualisation annuelle). »

Article 6 - Exercice du contrôle

L'article 12.2 du Contrat prévoit le versement par le Délégataire au titre des frais de contrôle de 2 % du montant HT de ses recettes d'exploitation, à la collectivité. Compte tenu de

l'évolution du chiffre d'affaires du Contrat au fil des années, le montant versé réellement est supérieur aux attentes de la Collectivité. Il est ainsi convenu de fixer un nouveau montant annuel de cette redevance

L'article 12.2 du Contrat initial est modifié ainsi :

“ [...]”

Le Délégataire participe également aux frais de contrôle du service. Il verse à cet effet un montant annuel de 20 000 € HT. Ce montant est actualisé selon les modalités de l'article 8.5 du Contrat. Ce versement sera effectué dans les mêmes conditions que la surtaxe communale.“

Article 7 - Durée de la délégation

L'article 1.4 du Contrat fixe sa durée à 15 ans. Le Contrat se termine le 30 juin 2030.

La Collectivité souhaite procéder à plusieurs regroupements de contrats et ainsi caler la fin de Contrat sur la fin d'une année, facilitant la clôture des comptes et l'organisation future de son service. D'autre part, afin de pouvoir permettre au Délégataire de mettre à niveau le parc de modules radio sans modification des tarifs pour les usagers du service public de l'eau potable, il est décidé de prolonger de 6 mois la durée du Contrat. Ainsi la date de fin de contrat sera portée au 31 décembre 2030 à minuit.

L'article 1.4 du Contrat initial est modifié ainsi :

“ [...] Le Contrat prend effet à compter du 1er juillet 2015 pour une durée de 15 ans et 6 mois. Il cessera de porter effet au plus tard le 31 décembre 2030 à minuit.”

Article 8 - Annexes

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Plan prévisionnel de renouvellement modifié.

Article 9 - Entrée en vigueur - Dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2025, date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et notification au Délégataire.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégataire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de ses 3 avenants non expressément modifiées ou démenties par les présentes demeurent intégralement applicables.

Le Comité Syndical, ouï son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le protocole exposé et annexé à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Christian ALIBERT



Transmis au contrôle de légalité le 29 Octobre 2024

Département de l'Ardèche

Syndicat Crussol Pays de Vernoux

Avenant n°4

Au Contrat de délégation du service public
d'eau potable de l'ex Syndicat Mixte du
Canton de Saint-Péray

Entre :

Le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, représenté par son Président, Monsieur Christian ALIBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 24 Octobre 2024, et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est situé 21, rue La Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Région Centre-Est, sis 2/4 Avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin et représentée par Monsieur Nicolas VIVIAN en sa qualité de Directeur de Territoire Drôme-Ardèche, dûment habilité aux fins des présentes, et désignée dans ce qui suit par « le Déléataire »,

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement "les Parties".

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat Mixte du Canton de Saint-Péray, auquel s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat (ci-après le "Contrat") ayant pris effet au 01/07/2015, modifié depuis par 3 avenants.

L'article 2.9 du Contrat prévoyait le déploiement du radio-relevé sur le Contrat, travaux réalisés à titre d'investissement par le délégataire, amortis sur la durée du Contrat. Ces équipements sont considérés comme des biens de retour à la Collectivité. Le déploiement de la radio relève a impliqué le remplacement en masse des compteurs d'eau, mais également la pose de module nu sur des compteurs qui avaient moins de trois ans, en 2015, à la date du démarrage du Contrat.

Il est constaté, suite au déploiement, que de nombreux modules sont défaillants et nécessitent d'être renouvelés mais également que des compteurs vont avoir plus de 15 ans à la fin du Contrat. Début 2024, 3 300 modules ont déjà été remplacés par le Délégataire à ses frais.

Un montant est prévu au compte d'exploitation prévisionnel pour assurer la maintenance des modules radio. Ce montant se révèle dans les faits trop faibles. D'autre part, s'il est précisé à l'article 6.7.2 du Contrat que les compteurs doivent être remplacés lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 ans, le Contrat ne prévoit pas de dotation pour le renouvellement des compteurs de plus de 15 ans.

Ainsi, afin de garantir en fin de Contrat un système de radio-relève totalement fonctionnel et évolutif, il est convenu de remplacer d'ici la fin du Contrat, l'ensemble des modules défectueux. Cela représente environ 5 600 modules à remplacer.

Le remplacement des modules défectueux, par des modules de nouvelle génération, permet à la Collectivité, de lisser l'âge moyen des modules radio mais également de pouvoir envisager ultérieurement le basculement en télérelève sur ces compteurs. En effet tous les modules remplacés le sont par des modules de nouvelles générations bénéficiant, notamment, d'une double technologie radio-relève / télérelève (technologie G3 et G4 à compter de 2025)

Afin d'assurer le remplacement de tous les modules défectueux par des modules nouvelles générations, il est convenu les dispositions suivantes :

- La création d'un fonds de renouvellement compteurs et modules radios.
- De porter l'âge maximal des compteurs à 20 ans, sans remettre en cause la fiabilité du comptage, comme le permet la qualité de l'eau. Et sans remettre en cause la prise en charge du remplacement du compteur par le délégataire lorsqu'il est défectueux.
- D'affecter le montant annuel des charges de 14 339 € (valeur de base) prévu au CEP initial au fonds de renouvellement compteurs et modules radio.
- De revoir le montant du renouvellement fonctionnel électromécanique et d'en affecter une partie au fonds de renouvellement des compteurs et des modules radio
- D'affecter le solde créditeur du montant alloué au renouvellement des branchements au 31 décembre 2024 au fonds de renouvellement compteurs et modules radio.

Par ailleurs, et conformément à l'article 7.2.2.1 du Contrat qui permet aux Parties d'adapter le plan de renouvellement, il est convenu des adaptations suivantes :

- D'une part, il est constaté que le nombre de branchements renouvelés depuis le début du Contrat est inférieur au nombre prévu initialement, en raison des investissements réalisés régulièrement par la collectivité en matière de renouvellement des réseaux. Il est ainsi convenu d'ajuster le nombre de branchements à renouveler et la dotation pour les dernières années du Contrat.
- D'autre part, dans la cadre de l'exploitation normale des ouvrages, il est constaté que certains équipements ont vieilli différemment de ce qui était prévu initialement, sans aucune remise en cause de leur entretien. Ainsi, il convient de revoir le programme de renouvellement électromécanique et d'augmenter le montant annuel pour les dernières années du Contrat par réaffectation d'une partie du montant annuel affecté au renouvellement fonctionnel électromécanique et d'une partie du montant annuel affecté au programme de renouvellement des branchements.

L'article 12.2 du Contrat prévoit le versement par le délégataire au titre des frais de contrôle de 2 % du montant HT de ses recettes d'exploitation, à la Collectivité. Compte tenu de l'évolution du chiffre d'affaires du Contrat au fil des années, le montant versé réellement est supérieur aux attentes de la Collectivité. Il est ainsi convenu de fixer un nouveau montant annuel de cette redevance.

Ces ajustements n'entraînent aucune modification des recettes ou charges du Délégataire, ils sont financièrement neutres.

Dernièrement, le Contrat se termine le 30 juin 2030. Afin de caler la fin du Contrat sur la fin d'une année, facilitant la clôture des comptes et l'organisation future de son service par la Collectivité, et de permettre au Délégataire de terminer la mise à niveau du parc de modules radio sans modification des tarifs pour les usagers du service public de l'eau potable, il est décidé de prolonger la durée du Contrat pour une période de 6 mois.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R3135-7 du Code de la commande publique, relatifs aux modifications non substantielles.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Remplacement des compteurs

A l'article 6.7.2 du Contrat, l'âge maximal des compteurs est porté à 20 ans. Tous compteurs dont le module radio doit être remplacé, dont l'âge maximal en fin de Contrat dépassera 20 ans sera systématiquement remplacé.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

“ Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le Délégataire :

[...]

- Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 20 ans.

[...]"

Article 2 - Renouvellement patrimonial

L'article 7.2.2.1 “Renouvellement patrimonial” du Contrat définit une dotation en valeur de base D_0 égale à 40 733 € par an. Cette dotation D_0 est répartie de la manière suivante, selon les modalités du plan de renouvellement annexé initialement au Contrat :

- Un montant annuel de 18 000 € (valeur de base) pour le remplacement de 12 branchements complets.
- Un montant annuel de 1 600 € (valeur de base) pour le remplacement de 2 organes du réseau (vannes, accessoires).
- Un montant annuel de 21 133 € (valeur de base) pour le renouvellement des équipements électromécaniques programmés.

Cette dotation est actualisée selon les modalités de l'article 8.5 modifié par l'article 1 de l'avenant N°3.

Ce même article 7.2.2.1 prévoit que “*Pendant la vie du Contrat, la Collectivité et le Délégataire pourront convenir d'adapter le plan de renouvellement.*”

La dotation D_0 susvisée est modifiée afin de tenir compte des évolutions suivantes :

- La création d'une dotation pour le renouvellement des compteurs et modules radios d'un montant annuel, en valeur de base contrat, de 18 489 €, composée :
 - Du montant annuel prévu au CEP au titre de l'entretien annuel des modules radio, soit 14 339 €.
 - D'un montant annuel de 4 150 € lié à la réaffectation d'une partie du montant annuel affecté au renouvellement fonctionnel électromécanique.

Au 1er janvier 2025, il est également affecté au crédit de la dotation de renouvellement des compteurs et modules radios, le solde créditeur du compte de renouvellement “branchements” constaté et validé par la collectivité au 31 décembre 2024. Ce montant tenant compte des actualisations précédentes, années après années, est affecté tel quel au 1er janvier 2025, sans actualisation supplémentaire.

- La modification du nombre de branchements à renouveler chaque année et de la dotation correspondante. Ainsi le nombre de branchements à renouveler annuellement est ramené à 5 unités et le montant annuel de la dotation est ramené à 7 500 € (valeur de base contrat). 10 500 € de la dotation annuelle initiale sont affectés au programme de renouvellement électromécanique comme indiqué ci-après.
- Le montant annuel de 1 600€ (valeur de base) pour le remplacement de 2 organes du réseau (vannes, accessoires) est inchangé.
- Concernant la dotation de renouvellement électromécanique, un nouveau plan de renouvellement vient annuler et remplacer le plan prévisionnel de renouvellement initial conformément à l'article 7.2.2.1 susvisé. Il figure en Annexe 2 au présent avenant. Le montant annuel de la dotation de renouvellement électromécanique est porté de 21 133 € à 38 675 € en valeur de base, après réaffectation d'une partie du montant annuel affecté au renouvellement fonctionnel électromécanique et d'une partie du montant annuel affecté au programme de renouvellement des branchements.

Au 1er janvier 2025, il est également affecté au crédit de la dotation de renouvellement électromécanique, le solde créditeur du compte de renouvellement "électromécaniques" constaté et validé par la collectivité au 31 décembre 2024. Ce montant tenant compte des actualisations précédentes, années après années, est affecté tel quel au 1er janvier 2025, sans actualisation supplémentaire.

Finalement, le montant de la dotation D_0 est porté, à compter du 1er janvier 2025 à 66 264 € /an en valeur de base du contrat au lieu de 40 733 € prévu initialement au Contrat.

Dernièrement, compte tenu de la modification des dotations, de l'affectation des soldes créditeurs au titre du renouvellement et compte tenu de la durée restante du Contrat, dans un objectif de simplification, il est supprimé les dispositions liées à l'augmentation ou la diminution du solde (selon le solde créditeur ou débiteur du compte), par le taux légal de l'année n majoré de 2 points.

Les dispositions de majorations restent applicables en fin de Contrat.

L'article 7.2.2.1 du Contrat est ainsi modifié tel que suit :

"Les équipements, installations et ouvrages relevant de cette catégorie sont renouvelés par le Délégataire en application des modalités suivantes :

- Un programme prévisionnel de renouvellement de branchements, avec le remplacement annuel de 5 branchements pour un montant annuel de 7 500 € (valeur de base).
- Un programme de renouvellement de 2 équipements ou accessoires réseau pour un montant annuel de 1 600 € par an (valeur de base).
- Un programme de renouvellement des compteurs et des modules radio pour un montant de 18 489 € par an (valeur de base).
- Un programme de renouvellement des équipements électromécaniques, en application du programme annexé au présent Contrat, d'un montant de 38 675 € par an (valeur de base).

Soit une dotation D_n avec $D_n = D_0 \times K_{n-1}$

où $D_0 = 66 264$ €

et K_{n-1} le K défini pour l'année antérieur en application de l'article 8.5.

En complément, au 1er janvier 2025, le Délégataire affecte au crédit de la dotation de renouvellement des compteurs et modules radio, le solde créditeur du montant alloué au renouvellement des branchements au 31 décembre 2024, soit le montant de 115 351,82 €. Ce montant est ferme et non actualisable.

En complément, au 1er janvier 2025, le Délégataire affecte au crédit de la dotation de renouvellement électromécanique, le solde créditeur du programme de renouvellement électromécanique au 31 décembre 2024, soit le montant de 23 101,62 €. Ce montant est ferme et non actualisable.

Chaque année le Délégataire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Dans le cadre du suivi des obligations de renouvellement des compteurs et des modules radio, il est défini les modalités de suivi suivantes :

Au débit de la dotation de renouvellement spécifique aux compteurs et modules radio, il est défini que le nombre de compteurs avec module radio, ou de compteurs seuls ou de modules seuls sera multiplié par les montants unitaires fixés dans le présent article. Le décompte sera établi sur la base des équipements réellement renouvelés au cours de l'année n. Les montants unitaires indiqués ci-dessous sont donnés, fourniture et pose comprises, en valeur de base. Les montants unitaires seront actualisés chaque année avec le même coefficient d'actualisation servant à l'actualisation de la dotation D_0 indiquée précédemment.

DN (mm)	15	20	30	40	50	60	80	100	150
Compteur (fourniture)	48,8 €	54,9 €	127,2 €	168,8 €	234,3 €	279,1 €	377,9 €	445,5 €	1813,5 €
Pose	39 €	39 €	141 €	141 €	212 €	212 €	212 €	256 €	558 €

Module seul (fourniture et pose)	54,70 €
----------------------------------	---------

En cas de non réalisation d'une opération de renouvellement programmé, la Collectivité se réserve le droit d'exiger le remplacement de l'ouvrage programmé conformément aux engagements contractuels.

[...]"

Le paragraphe suivant est supprimé de l'article :

"Si au cours d'un exercice n, le Délégataire n'a pas réalisé son plan à hauteur de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, le solde est augmenté du taux légal de l'année n majoré de deux points, est additionné à la dotation de l'année suivante n+1."

ainsi que la phrase suivante :

"Le solde, augmenté du taux légal de l'année n majoré de de 2 points et soustrait à la dotation de l'année suivante."

Article 3 - Renouvellement fonctionnel

L'article 7.2.2.2 "Renouvellement fonctionnel" précise que les équipements qui ne sont pas intégrés dans le renouvellement patrimonial relèvent du renouvellement fonctionnel.

Le compte d'exploitation initial précise que le montant de renouvellement fonctionnel affecté aux équipements électromécaniques est de 16 192 € par an, en valeur de base.

Il est convenu de diminuer ce montant, en affectant 4 150 € (en valeur de base) à la dotation de renouvellement des compteurs et modules radio et 7 042 € à la dotation programme de renouvellement électromécanique. Le nouveau montant annuel est ramené à un montant de 5 000 € en valeur de base.

L'article du Contrat est ainsi modifié tel que suit :

"Le montant du renouvellement fonctionnel, initialement fixé à 16 192 € par an dans le compte d'exploitation, est défini à 5 000 € par an en valeur de base."

Article 4 - Actualisation des prix et tarifs de base

L'article 8.5 du Contrat, tel que modifié par l'avenant N°3, fixe une actualisation semestrielle du coefficient K.

Dans le cadre du suivi des dotations de renouvellement, il apparaît que l'application d'une actualisation semestrielle de la dotation de renouvellement est devenue difficile à mettre en œuvre. Dans un esprit de simplification, il est retenu la solution d'appliquer une actualisation annuelle des dotations de renouvellement.

L'article 8.5 du Contrat est complété ainsi :

"Les modalités de l'actualisation semestrielle ne s'appliquent pas à l'actualisation de la dotation de renouvellement D₀. L'actualisation de la dotation est appliquée annuellement, selon les conditions initiales de l'article 8.5 du contrat."

Article 5 – Redevances pour occupation du Domaine Public

L'article 10.3 du Contrat prévoit le versement par le Déléguétaire une redevance pour l'occupation du domaine public. Dans un objectif de simplification, par dérogation à l'avenant N°3, le prix HT du ml est actualisé selon les modalités de l'article 8.5 du contrat initial. Il est également convenu de supprimer la redevance par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaire.

L'article 12.2 du Contrat initial est modifié ainsi :

"[...]

Le déléguétaire versera à la collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0.030€HT/ml des réseaux, hors les branchements (article R2333-121 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Le déléataire versera cette redevance annuellement à la collectivité au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N pour l'exercice N-1.

Cette redevance sera révisée chaque année par application du coefficient K de la formule visée à l'article initial 8.5 du contrat (actualisation annuelle). »

Article 6 - Exercice du contrôle

L'article 12.2 du Contrat prévoit le versement par le Déléataire au titre des frais de contrôle de 2 % du montant HT de ses recettes d'exploitation, à la collectivité. Compte tenu de l'évolution du chiffre d'affaires du Contrat au fil des années, le montant versé réellement est supérieur aux attentes de la Collectivité. Il est ainsi convenu de fixer un nouveau montant annuel de cette redevance

L'article 12.2 du Contrat initial est modifié ainsi :

“ [...]”

Le Déléataire participe également aux frais de contrôle du service. Il verse à cet effet un montant annuel de 20 000 € HT. Ce montant est actualisé selon les modalités de l'article 8.5 du Contrat. Ce versement sera effectué dans les mêmes conditions que la surtaxe communale. “

Article 7 - Durée de la délégation

L'article 1.4 du Contrat fixe sa durée à 15 ans. Le Contrat se termine le 30 juin 2030.

La Collectivité souhaite procéder à plusieurs regroupements de contrats et ainsi caler la fin de Contrat sur la fin d'une année, facilitant la clôture des comptes et l'organisation future de son service. D'autre part, afin de pouvoir permettre au Déléataire de mettre à niveau le parc de modules radio sans modification des tarifs pour les usagers du service public de l'eau potable, il est décidé de prolonger de 6 mois la durée du Contrat. Ainsi la date de fin de contrat sera portée au 31 décembre 2030 à minuit.

L'article 1.4 du Contrat initial est modifié ainsi :

“ [...] Le Contrat prend effet à compter du 1er juillet 2015 pour une durée de 15 ans et 6 mois. Il cessera de porter effet au plus tard le 31 décembre 2030 à minuit.”

Article 8 - Annexes

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Plan prévisionnel de renouvellement modifié.
-

Article 9 - Entrée en vigueur - Dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2025, date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et notification au Délégataire.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégataire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de ses 3 avenants non expressément modifiées ou démenties par les présentes demeurent intégralement applicables.

A Saint-Péray, le 24 Octobre 2024

Pour la Collectivité

Le Président

Christian ALIBERT



A Valence, le 24 Octobre 2024

Pour le déléguétaire

Le Directeur du Territoire Drôme Ardèche

Nicolas VIVIAN

